

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE, D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN (FSSS-CSN)

ET, D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES (FP-CSN)

LE 3 AVRIL 2025

CONSIDÉRANT l'entente intérimaire concernant la mise sur pied et le déploiement d'une équipe volante provinciale/publique intervenue entre les parties le 12 juillet 2024 (entente intérimaire);

CONSIDÉRANT qu'une entente à l'égard du fonctionnement d'une équipe volante publique (« EVP ») n'est pas intervenue en date du 30 mars 2025, tel que prévu à l'article 2 de l'entente intérimaire;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu, le 28 mars 2025, d'appliquer l'entente intérimaire, de façon continue, jusqu'au 3 avril 2025;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de poursuivre de façon intérimaire l'EVP en place.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les parties prolongent l'entente intérimaire pour une période de douze (12) mois, soit jusqu'au 30 mars 2026, et ce, aux mêmes conditions, sous réserve des modifications énumérées aux paragraphes suivants.
3. À compter du 3 avril 2025, les dispositions de l'entente intérimaire de l'EVP sont modifiées de la façon suivante :

- 3.1 À la section 7 de l'annexe 1 de l'entente intérimaire concernant l'application du temps supplémentaire, le paragraphe suivant est introduit à la suite du premier paragraphe:

« L'établissement bénéficiaire communique à la personne salariée de l'EVP l'information requise afin qu'elle puisse offrir des disponibilités en temps supplémentaire, lorsque celle-ci est déployée dans cet établissement. »

- 3.2 À la section 5 de l'annexe 1 de l'entente intérimaire concernant les allocations de déplacement, le troisième paragraphe est modifié comme suit :

« La personne salariée a le droit de choisir de se rendre dans la région de l'établissement bénéficiaire avec son véhicule routier personnel, et reçoit l'indemnité kilométrique en conséquence. Sinon, la personne salariée se voit rembourser les frais de transport encourus selon le moyen de transport déterminé par l'établissement bénéficiaire. Les frais remboursés correspondent à la distance réellement parcourue entre le lieu de résidence¹ de la personne salariée et le lieu de travail du déplacement. Advenant que la personne salariée déménage le lieu de sa résidence¹ pendant la durée de l'entente intérimaire, le

¹ Le lieu de résidence applicable aux fins de cet article est le lieu de résidence de la personne salariée en date du 3 avril 2025, ou à la date de l'obtention d'un poste postérieurement au 3 avril 2025, mais pendant la durée de l'entente intérimaire.

déménagement ne peut donner lieu à un remboursement kilométrique additionnel équivalant à plus de 100 km du lieu de résidence initial. »

3.3 À la suite du paragraphe 4 de l'entente intérimaire, le paragraphe 5 suivant est ajouté :

« Exceptionnellement, les dispositions relatives aux allocations de déplacement prévues à l'annexe 1 de l'entente de l'EVP ne s'appliquent qu'aux personnes salariées détenant un poste d'EVP et, le cas échéant, elles n'affectent en rien la façon dont les conventions collectives sont susceptibles d'être appliquées eu égard à d'autres personnes salariées. Cette condition constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent, sauf aux fins de son application. »

3.4 À la section 2 de l'annexe 1 de l'entente intérimaire concernant le régime de conditions de travail, le cinquième paragraphe est modifié comme suit :

« De façon prioritaire, les Centres intégrés de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches et de la Côte-Nord sont visés par la présente entente intérimaire à titre d'établissements bénéficiaires pour les catégories 1, 2 et 4. »

3.5 La section 13 de l'annexe 1 est biffée de l'entente intérimaire.

4. Les dispositions introduites par la présente entente n'ont aucune portée rétroactive, et ce, malgré toute disposition à l'effet contraire.
5. Les parties continueront de bonne foi leurs échanges aux fins de conclure une entente définitive eu égard au fonctionnement de l'EVP.
6. Les parties pourront convenir d'une prolongation de la présente entente à plus longue échéance à la suite des travaux effectués.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 3^e jour du mois d'avril de l'an 2025.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX – CSN
(FSSS-CSN)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)**

DocuSigned by:

Audrey Lefebvre-Sauvé

6CFC8CDF8332444...

Audrey Lefebvre-Sauvé
Porte-parole
FSSS-CSN

DocuSigned by:

Louis Bourcier

74A5BR2B3FE54C2...

Louis Bourcier
Directeur général CPNSSS

Signé par :

Carole Duperré

815D460192334CA...

Carole Duperré
Vice-présidente Responsable du secteur
public
FSSS-CSN

Signé par :

Ariane Pasquier

C462B20C501542E...

Ariane Pasquier
Porte-parole CPNSSS

Signé par :

Julien Houle

7A5DF2CFE9D740B...

Julien Houle
Président Syndicat des travailleuses et
des travailleurs du CISSS de la
Montérégie-Centre – CSN (catégorie 2)
FSSS-CSN

Signé par :

Élisabeth Gagnon-Tremblay

3DB214C80A3E409...

Élisabeth Gagnon-Tremblay
Présidente Syndicat des professionnelles
en soins infirmiers et cardiorespiratoires
du CHU-Sainte-Justine – CSN (SPSIC)
CHUSJ (catégorie 1)
FSSS-CSN

**LA FÉDÉRATION DES
PROFESSIONNELLES – CSN (FP-CSN)**

Signé par :

Alex Trépanier

C82E2CAE11074EA

Alex Trépanier

Président par intérim

Syndicat des techniciens-nes et
professionnels-les de la santé et des services
sociaux du Québec STEPSSQ

FP-CSN

Signé par :

Marie-Michèle Doiron

5C55D24C96B249D...

Marie-Michèle Doiron

Vice-Présidente

Responsable du secteur santé et services
sociaux

FP-CSN